

**Boudu Mini Club**  
19, chemin de Mandillet  
31700 Mondonville  
France

Tel : 06 84 50 40 85



## **Statuts de l'Association Boudu Mini Club**

### **Article 1**

---

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: « Boudu Mini Club ».

### **Article 2 - Objet**

---

Cette association a pour objet de rassembler les propriétaires et amateurs de véhicules Austin ou Rover Mini et dérivés. L'association aura pour vocation :

- l'organisation d'évènements liées à l'automobiles (rallyes, rassemblements),
- l'échange entre ses membres d'information et conseils techniques,
- la mise en relation de passionnés,
- l'achat groupé de matériel, de pièces ou d'outillage.

### **Article 3 - Adresse**

---

Le siège de l'association est fixé au 19, chemin de Mandillet 31700 Mondonville.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 - Durée**

---

La durée de l'association est indéterminée.

### **Article 5 - Adhésion**

---

Pour être membre de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- souscrire à la cotisation annuelle;
- être parrainé par un membre de l'association.

## **Article 6 - Cotisation**

---

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

## **Article 7 - Radiation**

---

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 - Ressources**

---

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

## **Article 9 - Conseil d'administration**

---

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne en son sein :

- un Président,
- un Secrétaire.
- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale

annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **Article 10 - Réunion du conseil d'administration**

---

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Les décisions prises en conseil d'administration sont votées à la majorité des membres présents.

## **Article 11 - Rémunération**

---

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

## **Article 12 - Assemblée générale ordinaire**

---

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de décembre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres sont convoqués au moins 15 jours avant la réunion.

L'ordre du jour de la réunion est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le trésorier.

## **Article 13 - Assemblée générale extraordinaire**

---

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le trésorier.

## **Article 14 - Règlement intérieur**

---

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

## **Article 15 - Dissolution**

---

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à [l'article 9](#) de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.